



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8676

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui préciser si les agents qui ont été nommés directeur de service administratif des départements, entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1987, alors que l'emploi de DSA a été créé par le conseil général par référence aux emplois communaux, sont susceptibles d'être intégrés directement par l'autorité locale en qualité de titulaires dans le cadre d'emploi des attaches territoriales.

Texte de la réponse

Reponse. - La combinaison du 2o de l'article 29 et du 1o de l'article 34 du statut particulier portant cadre d'emplois des attaches territoriales ne permet pas aux directeurs des services administratifs des départements recrutés entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1987 d'être intégrés directement par l'autorité territoriale. Cette dernière doit, en effet, tenir compte pour l'intégration de ces agents de la proposition motivée de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dont elle est saisie dans le délai fixé par l'article 37 du même statut particulier.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8676

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 412